



Lignes directrices pour choisir la catégorie appropriée de demandes d'homologation de produits antiparasitaires

L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) trie les demandes d'homologation de produits antiparasitaires selon leur but et la quantité de travail nécessaire pour les traiter. Après cet examen préliminaire, l'Agence transmet les demandes aux sections appropriées en son sein et établit des normes de rendement appropriées (délais cibles) pour leur traitement : il faut plus de temps pour traiter une demande d'homologation comprenant des données qu'une demande qui n'en a pas. En procédant de la sorte, l'ARLA peut surveiller le nombre des différents types d'activités de traitement de demandes qu'elle doit entreprendre et répartir ses ressources en conséquence.

L'ARLA peaufine depuis 1998 ses critères de triage des demandes d'homologation. Le présent document vise à aider les demandeurs à déterminer la catégorie et le type de leur demande d'homologation ou de modification de l'homologation d'un produit antiparasitaire. Ce document complète le *Guide d'homologation* et la directive d'homologation DIR2003-01 intitulée *Organisation et présentation des renseignements dans les demandes d'homologation des produits antiparasitaires*.

(also available in English)

Le 14 février 2003

Ce document est publié par la Division des nouvelles stratégies et des affaires réglementaires, Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec la :

**Coordonnatrice des publications
Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire
Santé Canada
I.A. 6605C
2720, promenade Riverside
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9**

**Internet : pmra_publications@hc-sc.gc.ca
www.hc-sc.gc.ca/pmra-arla/
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou (613) 736-3799
Télécopieur : (613) 736-3798**



ISBN: 0-662-87777-2

Numéro de catalogue : H113-7/2003-1F-IN

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2003

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.

Table des matières

Définitions générales	1
Introduction	2
Demande comprenant plusieurs modifications d'un produit actuellement homologué	3
Demandes d'homologation en fonction d'un produit actuellement homologué	3
Pesticides à risque réduit	3
Envoi ou non d'un avis	4
Consultations préalables à la présentation d'une demande	4
Définitions des catégories de demandes	5
Catégorie A – Demandes d'homologation	7
Catégorie B – Demandes d'homologation	9
Catégorie C – Demandes d'homologation	16
Catégorie D – Demandes d'homologation	20
Catégorie E – Demandes d'homologation Permis et avis de recherche	21
Liste des abréviations	22
Annexe I Définitions des catégories d'utilisation (CU) des pesticides chimiques classiques	23
Annexe II Documents de référence de la présente note	31

Définitions générales

Catégorie d'utilisation (CU) : les catégories d'utilisation pour les pesticides chimiques ont été conçues afin de regrouper dans des catégories spécifiques les sites d'utilisation pour lesquels les exigences en matière de renseignements sont les mêmes. Pour les définitions de CU spécifiques, voir l'annexe I.

Concentré de fabrication (CF) : produit contenant une ou des matières actives de qualité technique qui sont homologuées et des produits de formulation, destinés à la reformulation et (ou) à leur reconditionnement en une préparation commerciale.

Matière active (m.a.) : substance entrant dans la composition auquel les effets de ce produit sont attribués. Il peut s'agir d'un synergiste, mais pas d'un solvant, d'un diluant, d'un émulsifiant ou d'un constituant qui n'est pas responsable par lui-même de l'effet du produit.

Matière active de qualité technique (MAQT) ou Qualité technique d'une matière active : la MAQT contient la matière active et normalement des impuretés qui constituent des sous-produits du procédé de fabrication.

Préparation commerciale (PC) : produit contenant une ou des matières actives et ordinairement des produits de formulation, dont l'étiquette porte un mode d'emploi relatif à l'utilisation et l'application.

Produit destiné à la fabrication (PF) ou produit intermédiaire : produit destiné uniquement à la fabrication qui contient des matières actives de qualité technique et des concentrés de fabrication. Il peut aussi contenir des produits du système intégré lorsqu'ils sont utilisés en vue d'une reformulation ou d'un reconditionnement.

Produit du système intégré (PSI) : peut servir à la fabrication d'une préparation commerciale ou en constituer une. Il est formé dans le cadre d'un procédé de fabrication, et a) il contient une matière active qui n'est pas isolée, en raison de contraintes matérielles ou de l'incertitude liée à la détermination des substances actives spécifiques; ou b) il est laissé délibérément à titre de mélange de constituants pour des raisons de fabrication ou d'intégrité du produit.

Introduction

Tous les ans, l'ARLA reçoit plus de 3500 demandes d'homologation de nouveaux produits antiparasitaires, de modification de l'homologation actuelle de produits ou de recherches sur de nouveaux produits antiparasitaires ou sur de nouvelles utilisations de produits antiparasitaires actuellement homologués. Pour mieux gérer cette charge de travail, l'ARLA trie d'abord les demandes d'homologation selon leur but et leur complexité, puis les traite en conséquence.

Toutes les demandes d'homologation reçues par l'ARLA passent par un processus de triage, d'évaluation et de décisions réglementaires selon un calendrier précis. Le schéma et le calendrier de cheminement d'une demande dépendent de sa catégorie et de son type, qui sont déterminés en fonction de son but et de sa complexité (la quantité de travail nécessaire pour évaluer les données à l'appui et pour effectuer une évaluation des risques).

La présente note réglementaire vise à aider les demandeurs à déterminer eux-mêmes la catégorie (A à E), la sous-catégorie et le type de leur demande. Elle indique aussi d'autres sources de renseignements de l'ARLA sur les données exigées pour appuyer une demande. De plus, elle définit les catégories, les sous-catégories et les types de la plupart des nouvelles demandes d'homologation de matières actives de qualité technique (MAQT), de préparation commerciale (PC), de concentrés de fabrication (CF) et de produits du système intégré (PSI), ou de demandes de modification de leur homologation.

L'ARLA a également créé des catégories d'utilisation (CU) allant de 1 à 33 pour distinguer les données requises afin d'homologuer l'utilisation de produits antiparasitaires dans différents lieux. Ces 33 CU regroupent tous les lieux possibles d'utilisation, selon leur emploi et les lieux nécessitant des données similaires. L'ARLA a créé des tableaux de codes de données (CODO) afin d'aider les demandeurs à déterminer l'ensemble complet de données qui doivent figurer dans une demande d'homologation de l'utilisation d'une matière active et d'une préparation commerciale dans les lieux visés par chaque CU. (Des lignes directrices décrivent en détails les exigences et les protocoles). Les CU pour les tableaux de CODO se trouvent sur le site Web de l'ARLA, www.hc-sc.gc.ca/pmra-arla. Pour certaines demandes de catégorie A (A1.1, A1.2, A3.2), il faut joindre à la demande d'homologation presque toutes les données énoncées dans la CU. Pour les autres demandes d'homologation (d'autres dans la catégorie A, telles que A4 – Nouvelle utilisation principale prioritaire, et les demandes de catégorie B), il ne sera pas nécessaire de joindre à la demande autant de données que celles qui figurent dans les tableaux de CODO, parce que l'ARLA pourrait déjà avoir dans ses dossiers les données requises des homologations antérieures. La possibilité pour l'ARLA d'utiliser les données dans ses dossiers dépendra de l'entreprise les ayant soumises ou de la possibilité des demandeurs subséquents d'y avoir accès.

Demande comprenant plusieurs modifications d'un produit actuellement homologué

Un formulaire de demande peut comprendre plusieurs demandes de modification d'un produit homologué. Par exemple, une demande de modification d'une PC homologuée peut concerner l'ajout d'un nouveau surfactant (catégorie B2.3, Identité des produits de formulation; et B2.4, Proportion des produits de formulation) ou l'addition d'une nouvelle utilisation d'un produit et d'un mélange en cuve avec un autre produit homologué (B3.12, Nouvel endroit/hôte et B3.10, Mélanges en cuve). La demande sera traitée comme une demande de catégorie B, qui regroupe les demandes de type B2.3, B2.4, B3.10 et B3.12. Le tableau mixte de CODO de catégorie B, qu'on peut obtenir sur demande auprès de l'ARLA, indique les données requises à l'appui de la demande.

Si une demande de modification ne nécessite pas la présentation de données à l'appui, elle entre dans la catégorie C. Tout comme une modification de catégorie B, une demande de catégorie C peut viser plusieurs modifications. Par exemple, une demande peut concerner la mise à jour de l'énoncé relatif à l'élimination conformément à la directive d'homologation DIR99-04, *Énoncés relatifs à l'élimination, figurant sur les étiquettes de produits antiparasitaires* (catégorie C3.15), la mise à jour de la désignation de produit étalon (catégorie C8.1) et le remplacement d'un solvant qui n'est plus commercialisé par un produit équivalent (catégorie C2.3).

Demandes d'homologation en fonction d'un produit actuellement homologué

Dans la lettre d'accompagnement et dans la demande d'homologation, il faut indiquer l'appellation commerciale et le numéro d'homologation du produit précédent, si la demande vise l'homologation d'un produit antiparasitaire ou la modification d'un produit qui est actuellement homologué (produit précédent). Il peut s'agir, par exemple, d'une nouvelle PC ayant une formulation et des utilisations similaires ou identiques à celles du produit précédent.

Pour obtenir la trousse d'homologation ou des orientations, veuillez communiquer avec le Service de renseignements de l'ARLA au 1-800-267-6315 (au Canada) ou au 1-613-736-3799 (à l'extérieur du Canada).

Pesticides à risque réduit

Dans le cadre de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA), l'ARLA a pris l'initiative, en mai 2002, d'élargir les programmes d'examen conjoint des pesticides à risque réduit, de manière à y inclure les demandes qui lui sont uniquement adressées. Le programme est conçu afin d'encourager les fabricants de pesticides à présenter des demandes canadiennes d'homologation de produits à risque réduit, y compris ceux qui sont actuellement disponibles aux États-Unis. Le Canada utilisera les mêmes critères que l'Environmental Protection Agency des États-Unis afin de se prononcer sur

l'admissibilité à la désignation des produits chimiques dans le cadre du Programme des risques réduits et reconnaîtra la désignation des biopesticides à titre de produits à risque réduit comme le fait l'EPA, ce qui aidera à harmoniser encore plus les approches des deux pays. Par l'entremise de ce programme, l'ARLA s'engagera à accélérer les délais d'examens des produits qui répondent aux critères des produits chimiques à risque réduit ou des biopesticides. Pour plus de renseignements et de orientations sur la préparation de demandes d'homologation à l'intention de l'ARLA, reportez-vous à la directive réglementaire DIR2002-02, *Initiative de l'ARLA concernant les pesticides à risque réduit*.

Envoi ou non d'un avis

On peut apporter trois types de modifications à un produit actuellement homologué :

- a) des modifications que l'ARLA accepte après en avoir pris connaissance par écrit;
- b) des modifications que l'ARLA n'a pas besoin de connaître (sans avis) (reportez-vous à la directive réglementaire DIR2001-04, *Modification de l'homologation nécessitant ou non l'envoi d'un avis*, pour plus de renseignements sur la distinction entre les modifications de produits actuellement homologués auprès de l'ARLA qui nécessitent un avis à son intention et celles qui n'en nécessitent pas; c) des modifications pour lesquelles il faut soumettre une demande, payer les droits exigés et fournir, le cas échéant, les données nécessaires afin que l'ARLA les examine et les approuve éventuellement. Le présent document décrit ce troisième type de modification de produits actuellement homologués.

Consultations préalables à la présentation d'une demande

Le demandeur devrait communiquer avec l'ARLA pour entreprendre des consultations avec elle avant de soumettre une demande concernant un pesticide à risque réduit, un examen conjoint, le Programme d'homologation des usages limités à la demande des utilisateurs (PHULDU), une demande de catégorie A ou une demande d'homologation par voie électronique. Pour plus de renseignements, reportez-vous au projet de directives PRO2000-03, « *Guichet unique* » pour l'acheminement des demandes de renseignements à l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire, ou à la *Mise à jour de la procédure des examens conjoints des produits microbiens et des écomones* ou à la *Mise à jour des procédures pour l'examen conjoint des pesticides chimiques*. Avant de contacter l'ARLA, vous devriez également visiter les sites Web (www.hc-sc.gc.ca/pmra-arla ou www.eddenet.ca), car vous y trouverez des documents et des renseignements utiles pour présenter les types de documents mentionnés précédemment. Vous pourriez aussi communiquer avec le Service de renseignements de l'ARLA afin d'obtenir des éclaircissements sur des questions particulières concernant d'autres types de demandes, et afin de vous assurer de soumettre une demande qui respecte les exigences de présentation, d'exhaustivité et de qualité.

Définitions des catégories de demandes

Catégorie A : Comprend les demandes d'homologation d'une nouvelle matière active de qualité technique (MAQT) ou d'un produit du système intégré (PSI) (n'ayant pas été homologué précédemment au Canada) et la (les) préparation(s) commerciale(s) (PC) ou les produits de fabrication (PF) qui s'y rattachent. Comprend aussi les demandes d'homologation de nouvelles utilisations principales (définies comme l'ajout d'une nouvelle CU au profil d'emploi d'une MAQT donnée qui est homologuée) et de limites maximales de résidus (LMR) de nouvelles matières actives dans ou sur des produits importés. Ces demandes d'homologation sont habituellement accompagnées de quantités considérables de données démontrant la sécurité et la valeur du produit, ainsi que le Programme de l'homologation des usages limités à la demande des utilisateurs (PHULDU) et celui des examens conjoints. Cette catégorie vise non seulement les matières actives chimiques et biocides classiques pour l'agriculture, mais aussi les adjuvants et les biopesticides regroupant les agents microbiens, les phéromones et le traitement des semences destinées uniquement à l'exportation.

Catégorie B : Comprend les demandes d'homologation de nouveaux produits antiparasitaires (qui doivent comprendre une matière active actuellement homologuée au Canada) et de modification de produits existants, notamment les suivants : la composition chimique de la MAQT, ou du PSI, les modifications dans la composition chimique de la PC ou du concentré de fabrication (CF). Comprend aussi les modifications à l'étiquette d'un produit, la conversion ou l'extension d'homologations temporaires et l'ajout de LMR relative à la MAQT préalablement évaluées dans ou des produits importés. Ces demandes d'homologation se fondent sur une base de données partielle (une partie seulement des CODO), l'ARLA ayant, par exemple, certaines des données dans ses dossiers des demandes d'homologation antérieures, ou devant procéder à une évaluation par swa Section de l'évaluation de l'exposition professionnelle. Ces demandes d'homologation sont moins complexes et exigent moins de temps que celles de la catégorie A.

Catégorie C : Comprend les demandes d'homologation nouvelles ou modifiées nécessitant peu de données, voir aucune, car elles ne seront soumises qu'à un examen mineur des étiquettes ou des formulations. À titre d'exemple, mentionnons l'homologation d'un produit fondée sur une homologation précédente. Voir la note réglementaire REG2002-04 *Examen de l'efficacité des produits pour la demande de la catégorie C* comme ligne directrice pour les demandes rapides de la catégorie C qui exigent seulement les données de la rubrique 1.

- Catégorie D : Comprend les demandes d'homologation ou de modification de produits dans le cadre d'un programme précis tels que le Programme d'importation de produits antiparasitaires en vue de la fabrication suivie de l'exportation (PIPAFE), le Programme d'importation de pesticides pour usage personnel (PIUP), le Programme d'extension du profil d'emploi pour usages limités à la demande des utilisateurs (PEPUDU), ainsi que les programmes visant les produits étalons, les produits vendus sous étiquette privée et les renouvellements. L'annexe II contient la liste des versions actuelles des documents réglementaires concernant les programmes spéciaux.
- Catégorie E : Comprend les demandes de permis de recherche (voir les directives réglementaires suivantes : DIR98-05, *Lignes directrices pour les permis de recherche sur les pesticides chimiques*; DIR97-02, *Lignes directrices concernant la recherche sur les produits antiparasitaires contenant des phéromones et d'autres écomones et l'homologation de ces produits*; et le projet de directive PRO93-05, *Lignes directrices pour les permis de recherche sur les antiparasitaires microbiens*). Les dérogations de l'obligation de fournir des données dépendent de la taille et du lieu des zones traitées.

Catégorie A – Demandes d’homologation

Sous-catégorie de demande	Type de demande	Type de produit ¹	Observations ^{2,3}
A1 Matière active nouvelle au Canada	A1.1 Homologation canadienne	MAQT, PSI, CF ou PC	
	A1.2 Examen parallèle	MAQT, PSI, CF ou PC	Partage international du travail.
	A1.3 LMR relatives uniquement aux produits importés	MAQT	Les matières actives nouvelles au Canada (n’ayant pas été ou n’étant pas actuellement homologuées pour la vente ou l’utilisation au Canada). Pour plus de renseignements, voir aussi la section 11 de la directive réglementaire DIR98-02, <i>Lignes directrices sur les résidus chimiques</i> .
A2 Nouvelle utilisation principale		MAQT ou PSI	Ajout d’une nouvelle CU à une matière active actuellement homologuée. Il ne sera peut-être pas nécessaire de joindre toutes les données à la demande, car certaines pourraient déjà se trouver dans les dossiers de l’ARLA. Veuillez communiquer avec l’ARLA avant de soumettre une demande afin de déterminer les besoins précis en matière de données. Si le demandeur n’est pas le propriétaire de la MAQT, les données qui se trouvent actuellement dans les dossiers de l’ARLA ne pourront être utilisées que si le demandeur y a légitimement accès. Pour le prouver, le demandeur devra fournir une lettre de confirmation (LC) ou une lettre d’autorisation du détenteur du titre de l’homologation.
		PC	

Sous-catégorie de demande	Type de demande	Type de produit ¹	Observations ^{2,3}
A3 Matière active nouvelle au Canada	A3.1 PHULDU	MAQT, PSI, CF, PC	Pour plus de détails sur les renseignements et les données requis, voir la directive réglementaire DIR99-05, <i>Programme d'homologation des usages limités à la demande des utilisateurs (PHULDU)</i> .
	A3.2 ALENA Examen conjoint	MAQT, PSI, CF, PC	Voir le processus décrit sur le site Web de l'ARLA.
A4 Nouvelle utilisation prioritaire		MAQT, PSI	Ajout d'une nouvelle CU jugée cruciale. Ces demandes sont traitées en priorité et plus rapidement que les autres demandes.
		CF, PC	

¹ MAQT : matière active de qualité technique; PSI : produit du système intégré; CF : concentré de fabrication ou produit intermédiaire; PC : préparation commerciale.

² Les exigences en matière de données pour la catégorie A des demandes d'homologation sont déterminées selon le tableau particulier de CODO qui est modifié au moyen du tableau de CU approprié, à moins d'indication contraire dans les observations. Pour plus de renseignements sur l'organisation et la présentation des éléments qui doivent figurer dans la demande, voir la directive réglementaire DIR2003-01.

³ Voir annexe I : Définition des catégories d'utilisation (CU) des pesticides chimiques classiques

Catégorie B – Demandes d’homologation

Sous-catégorie de demande	Type de demande	Type de produit ¹	Définitions	Exemples	Observations ²
B1 Propriétés chimiques nouvelles ou modifiées d’une MAQT ou d’un PSI	B1.1 Nouvelle source (lieu de fabrication) d’approvisionnement d’un titulaire d’homologation	MAQT ou PSI	Ajout d’une nouvelle source ou substitution d’une source (lieu de fabrication) d’une MAQT ou d’un PSI homologué (aucun changement de titulaire d’homologation ni de changement concernant l’homologation spécifique par produit (HSP)).	L’entreprise A fabrique un produit technique homologué à une source (lieu de fabrication) au Canada. L’entreprise A souhaite également le fabriquer à une deuxième source (lieu de fabrication) au Royaume-Uni.	Pour plus de renseignements, voir la directive réglementaire DIR 98-04, <i>Renseignements exigés sur les caractéristiques chimiques pour l’homologation d’une matière active de qualité technique ou d’un produit du système intégré.</i>
	B1.2 Nouvelle source (lieu de fabrication) d’approvisionnement d’un autre titulaire d’homologation		Homologation d’une nouvelle source (lieu de fabrication ou fabricant avec redevance) d’une MAQT ou d’un PSI homologué par un titulaire d’homologation ou un demandeur autre que la (les) source(s) actuelle(s) d’approvisionnement homologué(s). (Implication de l’HSP).	L’entreprise A fabrique une MAQT homologuée à l’usine X. L’entreprise B souhaite obtenir l’homologation du même produit pour le fabriquer à l’usine Y.	Des questions de propriété des données (HSP) pourraient se poser. (Circulaire à la profession T-1-232).
	B1.3 Spécifications ou processus de fabrication		Modification de la composition chimique d’un produit technique supérieure à 0,1 % ou impuretés ayant une importance sur le plan toxicologique, étant supérieures à la limite de quantification. Concerne aussi les modifications au processus de fabrication.	L’entreprise A fabrique un produit technique homologué assorti d’une garantie de concentration de 80 %. L’entreprise A souhaite maintenant garantir une concentration de 90 %.	Pour plus de renseignements, voir la directive réglementaire DIR98-04.

Sous-catégorie de demande	Type de demande	Type de produit ¹	Définitions	Exemples	Observations ²
B2 Propriétés chimiques nouvelles ou modifiées d'une PC ou d'un CF	B2.1 Garantie	PC ou CF	Modification de la concentration nominale ou caractéristique de la (des) matière(s) active(s) d'une PC.	L'entreprise A fabrique une PC comportant une garantie de concentration de 30 %. L'entreprise A souhaite maintenant garantir une concentration de 40 %.	Pour plus de détails, voir la directive réglementaire DIR98-03, <i>Renseignements exigés sur les caractéristiques chimiques pour l'homologation d'un concentré de fabrication ou d'une préparation commerciale formulés à partir de matières actives de qualité technique ou de produits du système intégré homologués.</i>
	B2.2 Genre de MAQT ou de PSI	PC ou CF	Modification du genre de ou des matières actives d'une PC ou d'un nouveau numéro CAS (Chemical Abstract Service) d'une MAQT (sauf si les nouvelles matières actives sont des esters, des amines ou des isomères, ceux-ci étant classés dans la catégorie A).	L'entreprise A fabrique une PC comprenant une matière active (un acide) sous forme de chlorure de sodium d'origine A. L'entreprise A souhaite homologuer un produit composé d'une matière active sous forme de chlorure de sodium d'origine B.	
	B2.3 Identité des produits de formulation	PC ou CF	Modification de l'identité d'un ou des produits de formulation, si la quantité de celui-ci ou de ceux-ci est supérieur à 0,1 %.	L'entreprise A souhaite remplacer le solvant X dans son produit homologué par le solvant Y.	
	B2.4 Proportion des produits de formulation	PC ou CF	Modification de la concentration relative du (des) produit(s) de formulation.	L'entreprise A souhaite modifier la concentration de deux produits de formulation (p. ex. d'un solvant A et d'un surfactant B) dans sa PC homologuée.	
	B2.5 Type de produit de formulation	PC ou CF	Produit ayant une présentation physique différente de celle des autres produits homologués ayant le même profil d'emploi (y compris les emballages hydrosolubles).	L'entreprise A qui fabrique un produit sous forme de concentré émulsifiable souhaite également le fabriquer sous forme de granulés dispersables dans l'eau.	

Sous-catégorie de demande	Type de demande	Type de produit ¹	Définitions	Exemples	Observations ²
	B2.6 Nouvelle combinaison de MAQT	PC ou CF	La combinaison de matières actives dans la préparation proposée n'est pas actuellement homologuée pour l'utilisation proposée. L'emploi proposé pourrait être conforme ou non aux utilisations habituelles des différentes matières actives.	<p>La matière active A est utilisée pour traiter le blé contre l'organisme nuisible 1. La matière active B est utilisée pour traiter le blé contre l'organisme nuisible 1. L'entreprise A souhaite fabriquer un produit contenant les matières actives A et B pour lutter contre cet organisme nuisible.</p> <p>La matière active C est utilisée pour traiter les pommes et les poires contre les organismes nuisibles 1, 2 et 3, alors que la matière active D sert à lutter contre les organismes nuisibles 4, 5 et 6 qui menacent les pêches et les prunes. L'entreprise G souhaite fabriquer un produit comprenant les matières actives C et D pour traiter les poires et les prunes contre les organismes nuisibles 1, 2, 3, 4, 5 et 6.</p>	

Sous-catégorie de demande	Type de demande	Type de produit ¹	Définitions	Exemples	Observations ²
B3 Étiquettes nouvelles ou modifiées	B3.1 Augmentation de la dose d'application	PC	Modification de la quantité de matière active (ou équivalent acide) appliquée par unité de surface ou de volume de culture ou par animal.	Le produit A sert à traiter les fraises contre l'organisme nuisible 1 à raison de 10 g de matière active par hectare. L'entreprise A souhaite augmenter la quantité à appliquer à 20 g par hectare.	Si les modifications des catégories B3.1, B3.9, B3.10 et B3.11 ne doivent s'appuyer que sur les données d'efficacité de la rubrique 10, on peut classer ces modifications dans la catégorie C portant sur l'examen des données d'efficacité (voir la note réglementaire REG2002-04 pour la dernière mise à jour du document).
	B3.2 Période d'application	PC	Modification du calendrier ou de la fréquence d'application selon la saison, la météo, la présence d'organismes nuisibles ou d'hôtes.	Le produit A est destiné à être appliqué sur le blé au printemps pour lutter contre l'organisme nuisible 1. L'entreprise A souhaite utiliser le produit A à l'automne aussi afin de lutter contre l'organisme nuisible 1 dans le blé.	
	B3.3 Nombre ou fréquence des applications	PC	Modification du nombre total d'applications.	Le produit A est destiné à être utilisé 3 fois durant la saison pour lutter contre l'organisme nuisible 1. L'entreprise A souhaite l'utiliser à 5 reprises durant la saison pour lutter contre l'organisme nuisible 1.	
	B3.4 Méthode d'application	PC	Modification du mode d'application d'un pesticide, y compris de la durée de contact.	Le produit A est appliqué au moyen d'un pulvérisateur à rampe horizontale. L'entreprise A souhaite l'appliquer à l'aide d'un pulvérisateur dorsal.	

Sous-catégorie de demande	Type de demande	Type de produit ¹	Définitions	Exemples	Observations ²
	B3.5 Cultures alternées ou intervalles de plantation	PC	Modification du temps écoulé entre l'ensemencement et la dernière application sur celui-ci ou sur l'hôte intermédiaire.	Le produit A a été homologué pour le traitement à tous les deux ans de la culture alternée du produit A. L'entreprise A souhaite maintenant l'appliquer tous les ans sur les cultures alternées ou prévoir un autre intervalle de plantation pour le produit B.	
	B3.6 Délai d'attente avant la récolte (DAAR) ou avant l'abattage	PC	Modification du temps écoulé entre la dernière application du produit et la récolte de la denrée alimentaire.	Le produit A a été homologué pour son application au stade des 4 feuilles avec un DAAR de 80 jours. L'entreprise A souhaite ramener le DAAR à 60 jours.	
	B3.7 Délai avant la mise en pâturage	PC	Modification du temps écoulé entre la dernière application du produit et la mise au pâturage ou la coupe des cultures pour les animaux.	L'étiquette du produit A n'indique pas de délai avant pâturage : la mention « faucher la culture ou la mettre en pâturage » . L'entreprise A souhaite maintenant autoriser la mise en pâturage de la culture 25 jours après son traitement.	
	B3.8 Délai de sécurité après traitement	PC	Modification de la durée pendant laquelle il est interdit de pénétrer dans un lieu après son traitement.	Le délai de sécurité après traitement avec le produit A homologué a été fixé à 48 heures. L'entreprise A souhaite réduire ce délai à 24 h.	
	B3.9 Degré d'efficacité	PC	Modification des allégations concernant l'efficacité phytosanitaire (p. ex. supprimer, interdire, réprimer, prévenir, détruire, atténuer, gérer, éradiquer, attirer, désinfecter, assainir et inhiber).	Le produit A est décrit comme pouvant « réprimer » un type d'organisme nuisible. Le fabricant souhaite remplacer ce terme par « supprimer ».	Voir les observations de B3.1.

Sous-catégorie de demande	Type de demande	Type de produit ¹	Définitions	Exemples	Observations ²
	B3.10 Mélanges en cuve	PC	Modification du mode d'emploi publié sur l'étiquette de deux ou de plusieurs produits antiparasitaires homologués mélangés ou appliqués ensemble, y compris les adjuvants et les surfactants.	Les produits A et B sont homologués pour le traitement du blé. Une entreprise souhaite indiquer le mélange en cuve des produits A et B sur l'étiquette du produit A.	Voir les observations de B3.1.
	B3.11 Nouveaux organismes nuisibles	PC	Ajout à l'étiquette d'un produit homologué du nom d'un organisme nuisible ou d'un stade différent de la vie d'un organisme nuisible, à l'exception d'un terme considéré synonyme du nom d'un organisme nuisible ou d'un stade de vie.	L'entreprise A souhaite ajouter le nom d'un organisme nuisible à l'étiquette de son produit.	Voir les observations de B3.1.
	B3.12 Nouvel endroit/hôte	PC	Ajout d'un endroit au profil d'emploi, qui entre dans les paramètres de la CU actuellement homologuée de la (des) matière(s) active(s).	Le produit A est actuellement homologué pour le traitement du blé (CU 14, Cultures en milieu terrestre destinées à la consommation humaine). Le fabricant souhaite également indiquer sur l'étiquette du produit qu'il convient au traitement de l'orge.	
	B3.13 Mises en garde	PC	Modifications touchant notamment l'équipement de protection individuelle, les énoncés de mise en garde environnementaux ou les symboles avertisseurs.	L'entreprise A souhaite supprimer du profil d'emploi d'un produit l'obligation de porter l'équipement de protection individuelle.	
	B3.14 Classification	PC	Modification de la classification des produits (selon l'utilisation prévue du produit et les dangers qui y sont associés).	L'entreprise A souhaite reclasser son produit commercial comme produit domestique. L'entreprise A devra soumettre une demande d'homologation comme s'il s'agissait d'un nouveau produit.	

Sous-catégorie de demande	Type de demande	Type de produit ¹	Définitions	Exemples	Observations ²
B4 Modification ou renouvellement d'homologations temporaires	B4.1 Modification	MAQT, PSI, CF, ou PC	Un produit ou une utilisation d'un produit a reçu une homologation temporaire en vertu de l'article 17 de la <i>Loi sur les produits antiparasitaires</i> et son règlement.		Évaluation au cas par cas. Les exigences en matière de données dépendent des conditions établies pour l'homologation temporaire en question.
	B4.2 Renouvellement				
B5 Nouvelle LMR relatives aux produits importés contenant des MAQT qui ont été évaluées précédemment.		MAQT ou PC	Ajout, à la section 15 du <i>Règlement sur les aliments et drogues</i> , de LMR relatives à d'autres denrées alimentaires importées contenant des matières actives évaluées précédemment.	Le produit A contient une MAQT qui est actuellement homologuée au Canada pour le traitement de pommiers. Le fabricant souhaite faire établir une LMR relative aux raisins importés contenant des résidus du produit A.	Pour plus de renseignements, voir la section 11 de la DIR98-02.
B6 Demandes d'homologation urgentes		PC			Nécessite l'appui de la province. Pour plus de renseignements, voir la directive réglementaire DIR2001-05, <i>Homologation des pesticides dans les situations d'urgence</i> .
B7 Rétablissement de l'homologation d'un produit		MAQT, PSI, CF, ou PC	L'homologation d'un produit a expiré depuis un an ou plus.		Si des données à l'appui sont exigées, veuillez communiquer avec l'ARLA pour obtenir les orientations nécessaires.

¹ MAQT : matière active de qualité technique; PSI : produit du système intégré; CF : concentré de fabrication ou produit intermédiaire; PC : préparation commerciale.

² Les exigences en matière de données pour la catégorie A des demandes d'homologation sont déterminées selon le tableau particulier de CODO qui est modifié au moyen du tableau de CU approprié, à moins d'indication contraire dans les observations. Pour plus de renseignements sur l'organisation et la présentation des éléments qui doivent figurer dans la demande, voir la directive réglementaire DIR2003-01.

Catégorie C – Demandes d’homologation

Sous-catégorie de demande	Type de demande	Type de produit ¹	Exemples	Observations ²
C1 Propriétés chimiques nouvelles ou modifiées d’une MAQT ou d’un PSI	C1.2 Source d’approvisionnement et de remplacement	MAQT ou PSI	L’entreprise B souhaite reconditionner une MAQT et ajouter une source d’approvisionnement équivalente.	Si des données ne sont pas requises et qu’une source secondaire d’un équivalent chimique de la MAQT est actuellement homologuée, il faut fournir une LC du fournisseur de la MAQT et un nouveau formulaire de déclaration des spécifications du produit (FDSP).
	C1.3 Spécifications		Le FDSP du produit A contient une erreur mineure de calcul ou une coquille.	Exige un nouveau FDSP.
C2 Propriétés chimiques nouvelles ou modifiées d’une PC ou d’un CF	C2.1 Garantie	PC ou CF	L’entreprise A souhaite baisser de 3 % la concentration garantie et modifier en conséquence les produits de formulation.	<p>Si des modifications sont apportées à la formulation, il faut fournir un nouveau FDSP et peut-être aussi de nouvelles étiquettes (si la modification a une incidence sur les informations imprimées sur l’étiquette).</p> <p>Si la concentration garantie a été modifiée de moins de 10 %, que la dose d’application n’a pas changée ou qu’un produit précédent peut être cité, il ne faut soumettre que le FDSP et l’étiquette, le cas échéant.</p> <p>Il suffit de soumettre un nouveau FDSP si des modifications sont apportées au produit de formulation, p. ex. le changement de support; le remplacement des fluorocarbones par des hydrocarbones, qui servent de propulseur; des changements dans la proportion relative des produits de formulation (aucune modification qualitative), des substitutions de colorants, de parfums et de tampons par des produits similaires.</p>
	C2.2 Genre de MAQT ou de PSI			
	C2.3 Description des produits de formulation			
	C2.4 Proportion des produits de formulation			
	C2.5 Type des produits de formulation			

Sous-catégorie de demande	Type de demande	Type de produit ¹	Exemples	Observations ²
C3 Étiquettes nouvelles ou modifiées	C3.1 Augmentation ou diminution de la dose d'application	PC	L'entreprise A souhaite diminuer la dose d'application du produit A pour le traitement du maïs.	Diminution de la dose d'application (catégories C3.9, C3.10 et C3.11). Il n'est pas nécessaire de fournir des données si les modifications se fondent sur les données précédentes <u>ou</u> il suffit de fournir des données de la rubrique 10 à l'appui de la modification de la dose (REG2002-04). Augmentation de la dose : aucune donnée requise si la modification se fonde sur les données précédentes.
	C3.2 Période d'application		L'entreprise B souhaite modifier l'étiquette du produit B pour qu'elle corresponde à celle du produit A de l'entreprise A qui contient la même matière active, la même concentration garantie et la même dose d'application.	Il faut fournir de nouvelles étiquettes, même si les modifications ne nécessitent pas de données ou se fondent sur les données précédentes (catégorie C3.1 à 3.15).
	C3.3 Nombre ou fréquence d'applications			
	C3.4 Méthode d'application			
	C3.5 Cultures alternées ou intervalles de plantation			
	C3.6 (DAAR) Délai d'attente avant la récolte ou avant l'abattage			
	C3.7 Délai avant la mise en pâturage			
	C3.8 Délai de sécurité après le traitement			

Sous-catégorie de demande	Type de demande	Type de produit ¹	Exemples	Observations ²	
	C3.9 Degré d'efficacité		L'entreprise C souhaite indiquer sur le profil d'emploi de son produit C un mélange en cuve avec le produit B de l'entreprise B, dont l'étiquette des deux produits ne mentionne pas ce mélange.	Catégories C3.9, C3.10 et C3.11 : Il n'est pas nécessaire de fournir des données si les modifications se fondent sur les données précédentes <u>ou</u> il suffit de fournir des données de la rubrique 10 à l'appui des modifications (voir REG2002-04).	
	C3.10 Mélanges en cuve				
	C3.11 Nouveaux organismes nuisibles				
	C3.12 Nouvel endroit/hôte				Il faut fournir de nouvelles étiquettes, même si les modifications ne nécessitent pas de données ou se fondent sur les données précédentes (catégorie C3.1 à 3.15).
	C3.13 Mises en garde				
	C3.14 Classification				
	C3.15 Amélioration de l'étiquetage				
C6 Changements d'ordre administratif	C6.1 Transfert de propriété	MAQT, PSI, CF ou PC		Si aucun changement important n'est apporté à la formulation ou à l'étiquette, voir C2 et C3. Si de nouvelles étiquettes et un nouveau FDSP sont nécessaires, voir la directive réglementaire DIR2001-04 et le <i>Guide d'homologation</i> pour obtenir plus de renseignements.	
	C 6.2 Source de la MAQT homologuée dans une PC homologuée	CF ou PC	L'entreprise A a deux sources pour la matière active, mais souhaite ajouter une troisième source qui est actuellement homologuée au Canada.	Cette source supplémentaire ou de remplacement de la MAQT doit être homologuée et être équivalente chimiquement aux autres sources. Il faut fournir une LC du fournisseur de la MAQT et un nouveau FDSP.	
	C6.3 Ajout d'une étiquette supplémentaire ou d'usage(s) limité(s) à une étiquette de produit	PC	L'entreprise B a reçu un certificat du PEPUDU qui a été approuvé et souhaite maintenant ajouter le profil élargi d'emploi du produit à l'étiquette de celui-ci.	L'étiquette supplémentaire doit avoir été approuvée précédemment et le numéro de demande doit figurer dans la lettre d'accompagnement. Le ou (les) usage(s) limité(s) doivent avoir été approuvés dans le cadre du PEPUDU. (Pour plus de renseignements, voir la directive réglementaire DIR93-23, <i>Programme d'extension du profil d'emploi pour les usages limités demandés par les utilisateurs</i>).	

Sous-catégorie de demande	Type de demande	Type de produit ¹	Exemples	Observations ²
C7 Produit ou utilisation(s) similaire(s)		PC	L'entreprise A souhaite homologuer un nouveau produit qui a la même formulation et le même profil d'emploi que celui qui est fabriqué par l'entreprise B et qui est actuellement homologué.	Le demandeur doit indiquer le numéro d'homologation du produit précédent dans la lettre d'accompagnement et dans le formulaire de demande. Il faut fournir le FDSP et les étiquettes.
C8 Reclassement comme produit étalon	C8.1 Produit étalon	PC		Pour plus de renseignements, voir la directive réglementaire DIR93-20, <i>Processus d'homologation des produits étalons et des copies d'étalons.</i>
	C8.2 Produit initial	PC		Pour plus de renseignements, voir la directive réglementaire DIR93-21, <i>Processus d'homologation des produits initiaux et sous étiquette privée.</i>
C9 Renouvellement de l'homologation d'un produit		MAQT, PSI, CF ou PC		S'il n'est pas nécessaire de fournir des données à l'appui de la demande, il faut quand même fournir de nouvelles étiquettes et un nouveau FDSP.

¹ MAQT : matière active de qualité technique; PSI : produit du système intégré; CF : concentré de fabrication ou produit intermédiaire; PC : préparation commerciale.

² Modifications qui nécessitent peu de données, voire aucune, à leur appui et qui ne créent pas un précédent sont admissibles en tant que demandes de la catégorie C.

Catégorie D – Demandes d’homologation

Sous-catégorie de demande	Type de demande	Type de produit ¹	Observations
D1 PIPAFE		MAQT, PSI, CF, PC	Pour plus de renseignements, voir la directive réglementaire DIR 95-05, <i>Programme d’importation de produits antiparasitaires en vue de la fabrication suivie de l’exportation.</i>
D2 PIUP		PC	Pour obtenir plus de renseignements et les formulaires, voir la section 16.2 du <i>Guide d’homologation</i> et le site Web de l’ARLA. Pour obtenir la trousse du PIUP, communiquez avec l’ARLA.
D3 PEPUDU		PC	Pour plus de renseignements, voir la directive réglementaire DIR93-23.
D4 Produit étalon		PC	Pour plus de renseignements, voir la directive réglementaire DIR93-20.
D5 Produits sous étiquette privée		PC	Pour plus de renseignements, voir la directive réglementaire DIR93-21.
D6 Renouvellement		MAQT, PSI, CF ou PC	L’ARLA publie annuellement une trousse de renouvellement. Communiquez avec l’ARLA pour l’obtenir ou consultez son site Web pour obtenir plus de renseignements.
D7 Cessation de l’usage		MAQT, PSI, CF ou PC	Voir la rubrique 13 du <i>Guide d’homologation.</i>
D8 Étiquettes imprimées (projet pilote)		MAQT, PSI, CF ou PC	Voir la note réglementaire R98-01, <i>Mise en oeuvre des recommandations du groupe de travail sur l’examen des étiquettes.</i>
D9 Programme d’amélioration de l’étiquetage		MAQT, PSI, CF ou PC	Fondé sur les directives ou les notes réglementaires.

¹ MAQT : matière active de qualité technique; PSI : produit du système intégré; CF : concentré de fabrication ou produit intermédiaire; PC : préparation commerciale.

Catégorie E – Demandes d’homologation**Permis et avis de recherche**

Sous-catégorie de demande	Type de produit ¹	Observations
E1 Permis de recherche d’une nouvelle MAQT pour utilisation sur des denrées alimentaires	MAQT, PSI, CF ou PC	Pour plus de renseignements, voir les directives réglementaires DIR98-05 et DIR97-02 et le projet de directives PRO93-05.
E2 Permis de recherche d’une nouvelle MAQT pour des utilisations autres que sur des denrées alimentaires		
E3 Permis de recherche d’une nouvelle utilisation		
E4 Avis de recherche		

¹ MAQT : matière active de qualité technique; PSI : produit du système intégré; CF : concentré de fabrication ou produit intermédiaire; PC : préparation commerciale.

Liste des abréviations

ALENA	Accord de libre-échange nord-américain
ARLA	Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire
CF	concentré de fabrication
CODO	code de données
CU	catégorie d'utilisation
DAAR	délai d'attente avant récolte
DDCDH	Division de la documentation et de la coordination des demandes d'homologation
EPA	Environmental Protection Agency (États-Unis)
FDSP	Formulaire de déclaration des spécifications du produit
HSP	homologation spécifique par produit
LC	lettre de confirmation de la source d'approvisionnement de la matière active
LD	limite de dosage
LMR	limite maximale de résidus
MAQT	matière active de qualité technique
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
PC	préparation commerciale
PEPUDU	Programme d'extension du profil d'emploi pour les usages limités demandée par les utilisateurs
PHULDU	Programme d'homologation des usages limités à la demande des utilisateurs
PIPAFE	Programme d'importation de produits antiparasitaires en vue de la fabrication suivie de l'exportation
PIUP	Programme d'importation de pesticides pour usage personnel
PSI	produits du système intégré
RC	régulateur de croissance
RCI	régulateur de croissance des insectes
SEEP	Section de l'évaluation de l'exposition professionnelle

Annexe I Définitions des catégories d'utilisation (CU) des pesticides chimiques classiques

CU	Définition	Exclusions
Agriculture/Foresterie		
1. Aquaculture <ul style="list-style-type: none"> – Insecticides – Herbicides – Régulateurs de croissance d'insectes (RCI) – Produits antialissure 	Plantes ou animaux produits en milieu aquatique (mer ou eau douce) pour la consommation humaine. Comprend les produits antialissure pour les filets et les parcs à poissons.	<ul style="list-style-type: none"> • Pour la culture hydroponique, voir Plantes vivrières cultivées en serres (CU 5) et Plantes non vivrières cultivées en serres (CU 6)
2. Sites aquatiques - non alimentaire <ul style="list-style-type: none"> – Insecticides – Herbicides – Piscicides – Molluscicides – Algicides – Lampricides 	Milieux extérieurs naturels ou artificiels (mer ou eau douce), notamment : <ul style="list-style-type: none"> • les algues non alimentaires • les mauvaises herbes • les lamproies • les poissons • les stades aquatiques des insectes • les moules zébrées et autres mollusques • comprend le traitement à passage unique des systèmes industriels de distribution de l'eau pour la lutte contre la moule zébrée 	<ul style="list-style-type: none"> • Liquides issus de procédés industriels (CU17) • Structures et matériaux immergés (CU 22) • Piscines (CU 29) • Autres surfaces intérieures, eau et air (CU 19) • Traitement de l'eau potable des aqueducs municipaux et des puits privés
3. Aires vides destinées à l'entreposage d'aliments <ul style="list-style-type: none"> – Insecticides – Herbicides – Rodenticides – Désinfectants – Régulateurs de croissance des plantes (RCP) – Régulateur de croissance d'insectes (RCI) 	Locaux commerciaux vides destinés à l'entreposage d'aliments ou à la culture de plantes alimentaires, comprenant notamment : <ul style="list-style-type: none"> • les compartiments d'entreposage des pommes de terre dans les fermes et les coopératives • les aires vides destinées à l'entreposage ou le reconditionnement d'aliments • les serres et les champignonnières vides, ne contenant pas de milieu de croissance 	<ul style="list-style-type: none"> • Désinfection ou assainissement de toutes les autres aires commerciales d'entreposage d'aliments soumises à la <i>Loi sur les aliments et drogues</i>
4. Forêts et boisés <ul style="list-style-type: none"> – Insecticides – Herbicides – Fongicides – RCP – RCI 	Zones boisées, notamment : <ul style="list-style-type: none"> • les plantations • les pépinières forestières • les plantations et pépinières d'arbres de Noël • la préparation de terrains • la production de semences (verger à graines) • le dégagement de conifères 	<ul style="list-style-type: none"> • Plantes ornementales d'extérieur (CU 27) • Plantes non vivrières cultivées en serres (CU 6)

CU	Définition	Exclusions
5. Plantes vivrières cultivées en serres <ul style="list-style-type: none"> - Insecticide - Herbicides - Fongicides - RCP - RCI 	Cultures comestibles poussant en serres, notamment : <ul style="list-style-type: none"> • les champignons poussant en champignonnière • les plantes vivrières cultivées à l'intérieur en serres hydroponiques • les serres vides de plantes vivrières mais contenant sol et milieu de croissance 	<ul style="list-style-type: none"> • Pour le traitement des serres et des champignonnières sans milieu de croissance, voir Aires vides destinées à l'entreposage d'aliments (CU 3) • La désinfection ou l'assainissement de serres ou de champignonnières où poussent des plantes vivrières sont soumis à la <i>Loi sur les aliments et drogues</i>
6. Plantes non vivrières cultivées en serres <ul style="list-style-type: none"> - Insecticide - Herbicides - Fongicides - Désinfectants - RCP - RCI 	Cultures non vivrières cultivées en serre, comprenant notamment : <ul style="list-style-type: none"> • les plantes non vivrières cultivées à l'intérieur en serres hydroponiques 	<ul style="list-style-type: none"> • Pour le traitement de serres vides ne contenant pas de milieu de croissance, voir Aires vides destinées à l'entreposage d'aliments (CU 3)
7. Cultures industrielles de graines oléagineuses et de plantes à fibres <ul style="list-style-type: none"> - Insecticides - Herbicides - Fongicides - RCP - RCI 	Plantes cultivées à l'extérieur à des fins commerciales uniquement pour leurs semences, comprenant notamment : <ul style="list-style-type: none"> • les cultures de semences 	
8. Bétail destiné à la consommation humaine <ul style="list-style-type: none"> - Insecticides - Traitement aux insecticides - Insectifuges - RCI 	Animaux vivant à l'extérieur et abeilles élevés aux fins de production de nourriture pour consommation humaine, comprenant notamment : <ul style="list-style-type: none"> • le lait • la viande • les sous-produits de viande • le miel Comprend également : <ul style="list-style-type: none"> • l'application locale pour la lutte contre les ectoparasites 	<ul style="list-style-type: none"> • Toutes les méthodes autres que l'application locale pour la lutte contre les ectoparasites; tous les agents de prévention des maladies, peu importe leur mode d'application, soumis à la <i>Loi sur les aliments et drogues</i> • Pour les autres traitements administrés à des animaux, voir Aquaculture (CU 1) et Animaux familiers (CU 24)

CU	Définition	Exclusions
9. Bétail non destiné à la consommation – Insecticides	Animaux vivant à l'extérieur élevés à d'autres fins que la production de nourriture pour consommation humaine, comprenant notamment : <ul style="list-style-type: none"> • les animaux à fourrure 	<ul style="list-style-type: none"> • Animaux familiers (CU 24) • Bétail destiné à la consommation humaine (CU 8) • Toutes les méthodes autres que l'application locale pour la lutte contre les ectoparasites • Tous les agents de prévention des maladies, peu importe leur mode d'application, soumis à la <i>Loi sur les aliments et drogues</i>
10. Traitement des semences destinées à la consommation humaine ou animale – Insecticides – Fongicides – Bactéricides	Traitement de semences de plantes vivrières ou fourragères dans un établissement commercial ou une ferme pour prévenir l'infestation par des insectes ou les maladies infectieuses. S'applique aux semences plantées à l'intérieur ou à l'extérieur. Comprend notamment : <ul style="list-style-type: none"> • les pommes de terre de semence • les porte-greffes • les bulbes • les boutures • les semences véritables 	
11. Traitement des semences non destinées à la consommation humaine – Insecticides – Fongicides – Bactéricides	Traitement des semences de plantes non destinées à la consommation dans un établissement commercial ou une ferme pour prévenir l'infestation par des insectes ou des maladies infectieuses. S'applique aux semences plantées à l'intérieur ou à l'extérieur. Comprend, notamment : <ul style="list-style-type: none"> • les porte-greffes • les bulbes tubéreux • les bulbes • les boutures • les semences véritables 	
12. Aliments entreposés destinés à la consommation humaine ou animale – Insecticides – Fongicides – Rodenticides – RCP – RCI	Aliments entreposés en vrac, comprenant notamment : <ul style="list-style-type: none"> • le grain dans les élévateurs, les cales de bateau, etc. • le traitement des cultures après récolte (p. ex., fruits, pommes de terre, etc.) • les aliments et fourrages entreposés après conditionnement • les fourrages entreposés en vrac • les aires et usines de transformation des aliments, les restaurants et les autres endroits où s'effectue un traitement en présence d'aliments 	

CU	Définition	Exclusions
13. Cultures en milieu terrestre destinées à la consommation animale <ul style="list-style-type: none"> - Insecticides - Herbicides - Fongicides - RCP - RCI 	Plantes cultivées à l'extérieur aux fins de la production d'aliments destinés à la consommation du bétail, y compris le traitement des cultures ou du sol durant au moins un des différents stades de croissance, entre autres en période de préplantation ou de prélevée.	<ul style="list-style-type: none"> • Pour les cultures traitées après la récolte, voir Aliments entreposés destinés à la consommation humaine ou animale (CU 12)
14. Cultures en milieu terrestre destinées à la consommation humaine <ul style="list-style-type: none"> - Insecticides - Herbicides - Fongicides - RCP - RCI 	Plantes cultivées à l'extérieur aux fins de la production d'aliments destinés à la consommation humaine, y compris le traitement des cultures ou du sol durant au moins un des différents stades de croissance, entre autres en période de préplantation ou de prélevée. Comprend notamment : <ul style="list-style-type: none"> • les stades non producteurs des plantes (p. ex., arbres fruitiers au stade préfloral ou postfloral, fraisiers non producteurs, etc.) • les plantes cultivées pour les semences • les canneberges • le tabac • le terrain utilisé ultérieurement pour la culture (p. ex., terrain en jachère) 	
Industrie		
15. Surfaces intérieures à revêtement dur <ul style="list-style-type: none"> - Désinfectants pour surfaces à revêtement dur - Agents d'assainissement 	Surfaces intérieures à revêtement dur (p. ex., comptoirs, éviers, toilettes et planchers) à des endroits où il n'y a pas d'aliments et aussi à des endroits tels que les cuisines où il peut y avoir contact avec des aliments. On évitera la contamination des aliments en prenant des précautions adéquates en matière d'étiquetage.	Les mesures de lutte antimicrobienne employées dans les conditions ci-dessous sont encore soumises à la <i>Loi sur les aliments et drogues</i> : <ul style="list-style-type: none"> • transformation des aliments et salaison • instruments médicaux • établissements de soins médicaux (p. ex., hôpitaux et cliniques vétérinaires) • distributeurs d'eau potable
16. Gestion industrielle et domestique de la végétation dans des sites non destinés à des usages alimentaires <ul style="list-style-type: none"> - Herbicides - RCP 	Terrains non agricoles où poussent des végétaux, comprenant notamment : <ul style="list-style-type: none"> • les emplacements industriels • les parcs de stationnement • les courts de tennis • les emprises routières • les voies d'accès et les patios 	<ul style="list-style-type: none"> • Pour les terrains agricoles destinés à la culture de plantes vivrières ou fourragères au cours des prochaines années, voir Cultures en milieu terrestre destinées à la consommation humaine (CU 14) et Cultures en milieu terrestre destinées à la consommation animale (CU 13)

CU	Définition	Exclusions
17. Liquides issus de procédés industriels – Myxobactéricides	Liquides issus de procédés industriels, comprenant notamment : <ul style="list-style-type: none"> • les systèmes de refroidissement atmosphérique (ouverts, à passage unique et fermés) • la pulpe et le papier • les boues de forage 	<ul style="list-style-type: none"> • Pour la lutte contre les myxobactéries à d'autres endroits, voir Piscines (CU 29) et Aquaculture (CU 1) • Pour les étangs ornementaux, voir Sites aquatiques - non alimentaire (CU 2) • Matériaux (CU 18)
18. Matériaux – Agents de préservation des matériaux	Produits utilisés pour la fabrication d'un matériau ou pour le traitement visant à préserver ce matériau ou sa fonction, comprenant notamment : <ul style="list-style-type: none"> • le liquide pour découpage des métaux • le cuir • les textiles • le mazout • la peinture • la grosse toile • les produits de calfeutrage 	<ul style="list-style-type: none"> • Structures et matériaux immergés (CU 22) • Bois (CU 23)
19. Autres surfaces intérieures, eau et air – Myxobactéricides – Désinfectants – Agents d'assainissement	Comprend notamment : <ul style="list-style-type: none"> • les buanderies • les conduits d'air • l'air • les lits d'eau • les humidificateurs • le traitement contre les maladies dont la source de contamination est liée aux bâtiments On évitera la contamination des aliments en prenant des précautions adéquates en matière d'étiquetage.	
20. Structures – Insecticides – Fongicides – Rodenticides – RCI	Immeubles privés, bâtiments de ferme et édifices à bureaux, véhicules de transport aérien, terrestre ou maritime et autres structures commerciales non associées à la production ou à l'entreposage commercial d'aliments. On évitera la contamination des aliments en prenant les précautions adéquates en matière d'étiquetage.	<ul style="list-style-type: none"> • Surfaces intérieures à revêtement dur (CU 15) • Pour la lutte contre les termites, voir Structures et sol environnant (CU 21) • Produits pour traitement désinfectant des aires d'entreposage et de transformation des aliments soumises à la <i>Loi sur les aliments et drogues</i>
21. Structures et sol environnant – Termiticides	Structures et sol environnant pour le traitement préventif ou la lutte contre les infestations de termites.	<ul style="list-style-type: none"> • Structures (CU 20)
22. Structures et matériaux immergés – Revêtements antisalissure	Structures destinées à être utilisées immergées, comprenant notamment : <ul style="list-style-type: none"> • les casiers à homard • les coques de bateau • les filets de pêche • les conduits d'aménée 	<ul style="list-style-type: none"> • Pour la préservation du bois des structures immergées, des embarcadères et des docks, voir Bois (CU 23) • Parcs à poisson et filets pour l'aquaculture

CU	Définition	Exclusions
23. Bois <ul style="list-style-type: none"> - Agents de préservation du bois de qualité industrielle - Produit chimique antitache colorée de l'aubier - Produits de menuiserie - Produits de traitement correctif - Teintures et revêtements pour le bois 	Préservation et protection du bois et des produits du bois. Comprend les produits de préservation du bois de qualité industrielle utilisés dans les structures immergées.	<ul style="list-style-type: none"> • Structures et matériaux immergés (CU 22) • Structures (CU 20) • Structures et sol environnant (CU 21)
Collectivité		
24. Animaux familiers <ul style="list-style-type: none"> - Insecticides - Fongicides - Molluscicides - Algicides - RCI 	Animaux familiers et animaux aquatiques vivant à l'intérieur ou à l'extérieur. La lutte contre les organismes nuisibles se fait uniquement par application locale ou par ajout direct à l'eau de l'aquarium.	<ul style="list-style-type: none"> • Bétail destiné à la consommation humaine (CU 8) ou non destiné à la consommation (CU 9) • Tous les autres médicaments à usage vétérinaire vendus sous ordonnance • Toutes les méthodes autres que l'application locale pour la lutte contre les ectoparasites. Tous les agents de prévention des maladies, peu importe leur mode d'application, soumis à la <i>Loi sur les aliments et drogues</i> • Pour les produits à utiliser dans les aires de repos des animaux familiers, voir Structures (CU 20)
25. Habitat humain et aires de loisirs <ul style="list-style-type: none"> - Insecticides 	Traitement commercial des aires d'habitation et de loisirs en milieu urbain ou rural contre les insectes comprenant notamment : <ul style="list-style-type: none"> • les mouches piqueuses adultes • les mouches noires • les maringouins • d'autres insectes 	<ul style="list-style-type: none"> • Pour les stades larvaires aquatiques, voir Sites aquatiques - non alimentaire (CU 2)

CU	Définition	Exclusions
26. Endroits en contact étroit avec la peau et les vêtements – Insecticides – Insectifuges	Application directe ou contact étroit avec les humains (p.ex., serpentins et chandelles); traitement d'un matériau par imprégnation ou vaporisation (p. ex., vêtements, nappes et grosse toile).	<ul style="list-style-type: none"> • Produits destinés à éloigner ou à maîtriser les ectoparasites (p. ex., poux) et soumis à la <i>Loi sur les aliments et drogues</i>
27. Plantes ornementales d'extérieur – Insecticides – Herbicides – Fongicides – RCP – RCI	Plantes non alimentaires poussant à l'extérieur comprenant notamment : <ul style="list-style-type: none"> • les fleurs • les arbres • les arbustes • les plantes à semences sur terrain non agricole 	<ul style="list-style-type: none"> • Pour l'herbe, les pelouses, les terres à gazon, les gazonnières, voir Surfaces gazonnées (CU 30)
28. Plantes et aménagements paysagers d'intérieur – Insecticides – Herbicides – Fongicides – RCP – RCI	Plantes cultivées à l'intérieur, notamment dans : <ul style="list-style-type: none"> • les centres commerciaux • les édifices commerciaux • les maisons privées 	<ul style="list-style-type: none"> • Voir également Cultures en milieu terrestre destinées à la consommation humaine (CU 14)
29. Piscines – Algicides – Bactéricides	Eau des piscines, bains tourbillons et cuves thermales publics ou privés.	<ul style="list-style-type: none"> • Pour les étangs ornementaux, voir Sites aquatiques - non alimentaire (CU 2)
30. Surfaces gazonnées – Insecticides – Herbicides – Fongicides – RCP – RCI	Surfaces gazonnées, comprenant notamment : <ul style="list-style-type: none"> • les pelouses • les terrains de golf • les parcs • les aires de loisirs • les gazonnières • la terre à gazon 	<ul style="list-style-type: none"> • Pour les prairies et les pâturages naturels, voir Cultures en milieu terrestre destinées à la consommation animale (CU 13) • Aires résidentielles extérieures (CU 33)
31. Divers sites intérieurs ou extérieurs – Répulsifs à animaux	Produits utilisés en petite quantité à l'intérieur ou à l'extérieur pour éloigner les chiens, les chats, les oiseaux, les ours et d'autres vertébrés nuisibles.	<ul style="list-style-type: none"> • Cultures en milieu terrestre destinées à la consommation humaine (CU 14) • Cultures en milieu terrestre destinées à la consommation animale (CU 13)
32. Divers sites extérieurs – Produits de lutte contre les vertébrés nuisibles – Rodenticides – Avicides	Produits commerciaux à usage extérieur pour la lutte contre les animaux nuisibles, notamment : <ul style="list-style-type: none"> • les rats des sables • les coyotes • les loups • les oiseaux 	<ul style="list-style-type: none"> • Cultures en milieu terrestre destinées à la consommation humaine (CU 14) • Cultures en milieu terrestre destinées à la consommation animale (CU 13)

CU	Définition	Exclusions
33. Aires résidentielles extérieures <ul style="list-style-type: none">- Insecticides- RCI	Produits à usage domestique pour la lutte contre les insectes nuisibles et les tiques, notamment : <ul style="list-style-type: none">• les guêpes• les frelons• les tiques• les puces• les maringouins et les mouches noires	<ul style="list-style-type: none">• Toute utilisation alimentaire• Pour la lutte contre les termites, voir Structures et sol environnant (CU 21)• Pour les insectifuges, voir Endroits en contact étroit avec la peau et les vêtements (CU 26)• Surfaces gazonnées (CU 30)• Plantes ornementales d'extérieur (CU 27)

Annexe II Documents de référence de la présente note

Projets de directives

- PRO93-05 *Lignes directrices pour les permis de recherche sur les antiparasitaires microbiens*
- PRO96-01 *Politique sur la gestion des demandes d'homologation*
- PRO2000-03 *« Guichet unique » pour l'acheminement des demandes de renseignements à l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire*

Directives d'homologation

- DIR93-20 *Processus d'homologation des produits étalons et des copies d'étalons*
- DIR93-21 *Processus d'homologation des produits initiaux et sous étiquette privée*
- DIR93-23 *Programme d'extension du profil d'emploi pour les usages limités demandés par les utilisateurs*
- DIR95-05 *Programme d'importation de produits antiparasitaires en vue de la fabrication suivie de l'exportation*
- DIR97-02 *Lignes directrices concernant la recherche sur les produits antiparasitaires contenant des phéromones et d'autres écomones et l'homologation de ces produits*
- DIR98-02 *Lignes directrices sur les résidus chimiques*
- DIR98-03 *Renseignements exigés sur les caractéristiques chimiques pour l'homologation d'un concentré de fabrication ou d'une préparation commerciale formulés à partir de matières actives de qualité technique ou de produits du système intégré homologués*
- DIR98-04 *Renseignements exigés sur les caractéristiques chimiques pour l'homologation d'une matière active de qualité technique ou d'un produit du système intégré*
- DIR98-05 *Lignes directrices pour les permis de recherche sur les pesticides chimiques*
- DIR99-05 *Programme d'homologation des usages limités à la demande des utilisateurs (PHULDU)*
- DIR2001-04 *Modification de l'homologation nécessitant ou non l'envoi d'un avis*
- DIR2001-05 *Homologation des pesticides dans les situations d'urgence*
- DIR2002-02 *Initiative de l'ARLA concernant les pesticides à risque réduit*
- DIR2003-01 *Organisation et présentation des renseignements dans les demandes d'homologation des produits antiparasitaires*

Note

- T-1-232 *Directives concernant l'enregistrement spécifique au produit PSR.*

Notes réglementaires

- R98-01 *Mise en oeuvre des recommandations du groupe de travail sur l'examen des étiquettes*
- REG2002-04 *Examen de l'efficacité des produits pour les demandes de la catégorie C*

Guide d'homologation des produits antiparasitaires en vertu de la Loi sur les produits antiparasitaires et de son règlement

Loi sur les produits antiparasitaires et ses règlements

Loi sur les aliments et drogues et ses règlements

Groupe de travail technique de l'ALENA sur les pesticides

Mise à jour de la procédure des examens conjoints des produits microbiens et des écomones

Mise à jour des procédures pour l'examen conjoint des pesticides chimiques